

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Arrêté du 12 avril 2019

portant création d'une commission ministérielle pour la formation professionnelle

NOR : TREK1911481A
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret modifié n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, une commission ministérielle pour la formation professionnelle compétente pour l'ensemble des

personnels des services et des agents relevant de ces ministères et de leurs établissements publics administratifs.

Article 2

La commission ministérielle pour la formation professionnelle a vocation à étudier les questions générales relatives à la formation professionnelle et au développement des compétences des personnels et des services, et notamment :

- le bilan et l'évaluation des résultats des politiques et des actions de formation ;
- les modalités pédagogiques et outils de développement des compétences ;
- les orientations de la politique de formation professionnelle des personnels concernés, en matière de formation initiale et continue ainsi que de préparation aux examens et concours.

Article 3

La commission ministérielle pour la formation professionnelle est une émanation du comité technique ministériel. Elle est composée de représentants nommés par décision conjointe du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

- 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, représentants du personnel ;
- 2 représentants de l'administration comprenant :
 - la secrétaire générale ou son représentant, présidente ;
 - la chargée de la sous direction de la formation, des compétences et des qualifications ou son représentant.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, des représentants des directions générales de l'administration centrale, des services territoriaux ou des établissements publics sous tutelle des deux ministères :

- des représentants de directions générales d'administration centrale ;
- le chargé de la sous direction du pilotage et de la performance des services, des tutelles et des écoles ;
- des représentants des services territoriaux ;
- 1 représentant du centre ministériel de valorisation de ressources humaines ;
- 1 représentant de l'école nationale des techniciens de l'équipement ;
- 1 représentant de l'institut de formation de l'environnement.

Article 4

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. À cet ordre du jour sont adjointes les questions relevant de la compétence de la commission ministérielle pour la formation professionnelle dont l'examen a été demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 5

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont adressés au plus tard huit jours avant la réunion.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation au sein de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications de la direction des ressources humaines.

Article 6

Il est créé au sein de la commission ministérielle pour la formation professionnelle, un bureau de la commission ministérielle pour la formation professionnelle.

Ce bureau a pour mission de préparer les travaux de la commission ministérielle pour la formation professionnelle et de permettre des échanges sur des sujets de formation.

Le bureau est composé de :

- 10 représentants du personnel ;
- de représentants de l'administration comprenant :
 - la chargée de la sous direction de la formation, des compétences et des qualifications ou son représentant ;
 - un directeur de centre de valorisation des ressources humaines ou son représentant ;
 - le chargé de la sous direction du pilotage et de la performance des services, des tutelles et des écoles ;
 - un représentant d'un service territorial.

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants des directions générales de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle des deux ministères.

Article 7

L'arrêté du 3 janvier 2013 portant création d'une commission ministérielle pour la formation professionnelle est abrogé.

Article 8

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait, le 12 avril 2019

Pour le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

Signé

Jacques CLEMENT

Pour la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

Signé

Jacques CLEMENT